

Les fins de non recevoir

PRINCIPE

Le défendeur peut soulever des moyens qui tendent à faire échec provisoirement ou définitivement à la demande sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle est bien ou mal fondée. Ce sont les exceptions de procédure ou fins de non recevoir.

DÉFINITION

La fin de non recevoir est un moyen de défense par lequel le défendeur, sans contester directement le droit allégué par le demandeur, soutient que le conseil de prud'hommes n'a pas le pouvoir d'examiner la demande parce qu'elle est irrecevable. Elle se distingue de la défense au fond en ce qu'elle se limite à la recevabilité sans discuter le bien fondé de la demande.

Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506. -BICC741 N° 546) .

5 FINS DE NON RECEVOIR

L'article 122 du code de procédure civile cite comme fin de non recevoir :

- le défaut de qualité,
- le défaut d'intérêt,
- la prescription,
- le délai préfix,
- la chose jugée.

<> Le moyen de défense tiré de l'alinéa 1er de l'article R. 516-1 (R1452-6) du code du travail selon lequel toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes, s'analyse, non en une exception de procédure, régie par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 74 du nouveau code de procédure civile, mais en une fin de non-recevoir qui, en application de l'article 123 du même code, peut être proposée en tout état de cause. (Cass. Soc. 19/11/86 - no 84-45.404 - Bull. 86 V n° 537 p. 407).

La règle de l'unicité de l'instance se traduit par une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tous les stades de la procédure et non par une exception qui devrait être invoquée « in limine litis »

Définition de l'autorité de chose jugée

<> L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu' à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a tranché dans son dispositif. Doit dès lors être censuré l'arrêt qui pour déclarer irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée une demande nouvelle, se fonde sur une décision qui, sans trancher le litige entre les parties, ne faisait que se prononcer sur une exception de procédure. (Cass. 4ème Chambre 09/07/85 - Bull. 85 IV n° 206).

PRESCRIPTION

<> Dans l'hypothèse où un employeur saisit le conseil de prud hommes en vue d'obtenir d'un salarié le paiement d'une certaine somme au titre «d'agissements préjudiciables » et que ce salarié forme une demande reconventionnelle impliquant notamment des rappels de salaire, il y a lieu de considérer que l'action engagée par l'employeur interrompt le cours de la prescription quinquennale. (Cass. soc., 21 déc. 2006, n°04-47.426 P + B + R Sem. Soc. Lamy n° 1290).

<> Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (Cass. 2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506 BICC 741 n°546).

<> Détermination du point de départ. -Il résulte des articles L. 3245-1, L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que, pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré, et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris. (Soc. - 14 novembre 2013. N° 12-17.409.)

MISE EN OEUVRE

Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt (art. 123 du code de procédure civile).

Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse (art. 124 du code de procédure civile). Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

La méconnaissance du principe de l'unicité de l'instance prud'homale constitue une fin de non recevoir.

Les juges du fond ne peuvent relever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail (relatif à l'unicité de l'instance) dès lors que la partie défenderesse ne s'en était pas prévalué avant la mise en délibéré de l'affaire (Cass. Soc. 20/06/90).

<> Il appartient à celui qui soutient qu'un recours est irrecevable comme tardif de rapporter la preuve de l'inobservation des délais dans lesquels le recours doit être exercé (Cass.Soc 02/02/95 - Bull. 95 - V - n° 51).

TEXTES

Art. 122. du code de procédure civile Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 126. du code de procédure civile Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.